



Envoyé en préfecture le 01/12/2025

Reçu en préfecture le 01/12/2025

Publié le 01/12/2025

ID : 031-213104219-20251201-DEC2025\_47-AR

Berger Levrault

# Commune de PINS-JUSTARET

## DECISION N° 2025-47

### PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION CONFLUENCES

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-05-08 en date du 15 octobre 2024 autorisant le maire à procéder au renouvellement de l'adhésion de la Commune aux associations dont elle est membre,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2019-03-03 portant adhésion de la Commune à l'Association « ConfluenceS »,

Vu la sollicitation de l'association,

Considérant l'intérêt de la Commune à être adhérente à cette association et à soutenir son action,

#### DECIDE :

##### Article 1 :

La Commune de Pins-Justaret renouvelle son adhésion à l'association « ConfluenceS » pour l'exercice en cours.

##### Article 2 :

La Commune prend acte du niveau de cotisation à verser, fixé à 100 € pour les communes.

##### Article 3 :

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

##### Article 4

La présente décision sera notifiée à M. Le Président de l'association « ConfluenceS ».

##### Article 5



Envoyé en préfecture le 01/12/2025

Reçu en préfecture le 01/12/2025

Publié le 11/12/25

ID : 031-214104219-20251201-DEC2025\_47-AR

Besoin  
Levraut

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

## Article 6

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 01/12/2025.

Le Maire,  
Philippe GUERRIOT